



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DURAPPORT
DE RECHERCHE

DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

LES « DOUBLES SUIVIS »
COMME SITUATIONS
FRONTIÈRES

PRATIQUES PROFESSIONNELLES
ET DIFFÉRENCIATIONS SOCIALES
DES JEUNES SUIVIS PAR L'ASE ET LA PJJ

AVRIL 2025

INTRODUCTION

Cette étude sociologique s'inscrit dans le cadre d'une réponse à l'appel à projets lancé par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) sur les jeunes pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE), au titre de l'enfance en danger, et de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), au titre de l'enfance délinquante. Elle s'intéresse au travail institutionnel réalisé autour de ces cas dits de « doubles suivis » et à ses effets sur les parcours sociaux des jeunes. Elle étudie les modalités concrètes de ces prises en charge, dont les mises en œuvre sont souvent laissées à la discrétion des professionnels de terrain. Elle replace enfin ces situations dans le cadre des transformations des modes d'intervention de la justice des mineurs qui, depuis les années 1980, alimente la formulation d'un problème public « à bas bruit » autour des questions des prises en charge « complexes » de l'enfance, tantôt au sujet des difficultés que posent les enfants à « besoins » ou à « vulnérabilités multiples », tantôt autour du morcellement de leur accompagnement et des effets de ce dernier sur les parcours.

L'étude permet de formuler quatre grands constats. Le premier est que les situations de « doubles suivis » sont en réalité souvent des suivis multiples qui associent successivement ou simultanément un grand nombre d'institutions, y compris celle du handicap, et pas seulement l'ASE ou la PJJ. Il en découle qu'il s'agit là de situations dont les contours et le nombre sont difficiles à définir. Le deuxième constat, qui invite à considérer l'antériorité de ces suivis multiples, est que ces derniers s'enracinent dans des conditions sociales d'existence dégradées et des prises en charge institutionnelles précoces. Le troisième constat conduit à souligner combien ces situations complexes sont souvent le résultat de « bricolages institutionnels » pour trouver des solutions aux suivis de jeunes qui posent problème à l'institution et qui ne trouvent pas leur résolution dans les catégories d'action ou les temporalités disponibles. Enfin, quatrième constat, le seuil de la majorité constitue un moment charnière dans les trajectoires : les prises en charge se reconfigurent entre exclusion des filières de protection de l'enfance et assignation possible au handicap.

Les « situations frontières », de quoi parle-t-on ?

L'œuvre d'Abbott rappelle que « les choses des frontières » (2016), qu'elles soient perçues comme des limitations ou des opportunités, méritent d'être questionnées. En suivant le raisonnement sociologique de cet auteur, on peut ainsi s'intéresser à la façon dont les frontières professionnelles se sont formées entre enfance en danger et enfance dangereuse, et ont dessiné, depuis le 19^e siècle, un dispositif judiciaire à deux corps (civil et pénal) pour une tête (le ou la juge des enfants), avec une certaine porosité des interventions judiciaires entre fondement civil protectionnel et fondement pénal répressif (Messineo, 2015).

Les « doubles suivis » peuvent ainsi être pensés comme des « situations frontières » du travail institutionnel, situées au carrefour de plusieurs institutions, de plusieurs problèmes, de plusieurs prises en charge, dont les réalités, mouvantes, se définissent non pas préalablement mais de manière processuelle, dans la rencontre et la confrontation entre institutions différentes et acteurs aux cultures professionnelles distinctes, aux modes opératoires et aux logiques en partie dissemblables. De ce point de vue et dans le même temps, ces situations de « doubles suivis » sont potentiellement révélatrices des logiques institutionnelles à l'œuvre pour les cas majoritaires, car elles suscitent des conflits de juridiction significatifs, portent des malentendus institutionnels, obligent les agents d'institutions différentes à se parler pour se convaincre ou à expliciter leurs catégories d'entendement professionnel.

Un dispositif d'enquête hybride

Le dispositif d'enquête mobilise différents corpus :

- > 21 situations ethnographiques de jeunes doublement suivis, extraites de cinq enquêtes aux terrains différenciés : CER, prison, dispositifs relais, dispositifs d'accueil de mineurs non accompagnés (MNA) ;
- > l'étude d'archives réglementaires ;
- > une soixantaine d'entretiens réalisés avec les représentants locaux de l'ASE et de la PJJ et une quinzaine avec des juges des enfants.

DES « DOUBLES SUIVIS » DIFFICILEMENT SAISISSABLES

1

COMPRENDRE LES CONDITIONS DES « DOUBLES SUIVIS » ET LEURS EFFETS SUR LES PARCOURS

Situées à l'intersection de plusieurs politiques publiques (justice pénale, protection de l'enfance mais aussi parfois du soin et du médico-social), les situations de « doubles suivis », ou suivis multiples, interrogent les frontières de l'intervention institutionnelle et leurs divisions organisationnelles. Par leur caractère hybride, ces situations bousculent les identifications disponibles (jeune « délinquant », « handicapé » ou « en danger ») qui organisent les différents types de prises en charge. L'étude montre aussi que ces « situations frontières » se construisent en réalité bien avant l'officialisation des prises en charge et souvent par le biais de repérages institutionnels centrés sur les sphères familiales, scolaires et juvéniles.

SAISIR LES « DOUBLES SUIVIS » À LA CROISÉE DE DIMENSIONS GÉNÉRALEMENT SÉPARÉES

Les différents terrains de la recherche permettent de s'intéresser à plusieurs moments et à différentes facettes (familiales, scolaires, éducatives, judiciaires, etc.) de la construction de ces « cas complexes », habituellement pensés et étudiés séparément : les ancrages sociaux des jeunes et des familles, les expériences scolaires, les sociabilités juvéniles, les logiques institutionnelles de repérage et de traitement, les motifs à l'origine des décisions des juges, les fonctionnements des dispositifs et leurs conséquences, etc.

Les « doubles suivis » comme réalité fuyante

Cette démarche de recherche a rapidement buté sur la détermination du périmètre des « doubles suivis » ASE/PJJ. En effet, les interventions institutionnelles courtes, sans passage devant le juge des enfants via les alternatives aux poursuites, sont-elles à considérer comme des suivis multiples quand elles concernent des jeunes en situation de handicap ou suivis en protection de l'enfance ? Les placements pénaux qui font suite à des faits commis sur des lieux de placement civil et qui interrompent tout suivi en protection de l'enfance relèvent-ils de « doubles suivis » ? Une mesure d'assistance éducative qui vise la relation de filiation avec les frères et sœurs d'un jeune poursuivi ne constitue-t-elle pas là aussi l'occasion d'une rencontre entre justice pénale et civile pour agir sur une même situation familiale ? Et qu'en est-il du mineur non accompagné qui se déclare comme tel, dont la minorité est contestée par un Département, mais qui est poursuivi selon les procédures pénales réservées aux mineurs ?

Les nombreuses situations dans lesquelles interviennent différents acteurs institutionnels contribuent à rendre peu lisibles les contours des « doubles suivis ». D'un point de vue juridique, cette question des « doubles suivis » renvoie aux doubles dossiers (ouvert en assistance éducative et au pénal pour un même jeune). D'un point de vue sociologique, il existe néanmoins un continuum de situations, telles qu'exposées plus haut dans nos questions, dont la nature n'est pas fondamentalement différente et qui invite à élargir l'éventail des suivis multiples (impliquant les institutions de l'éducation nationale, policière, judiciaire, médico-sociale, d'assistance éducative et du handicap, etc.). C'est précisément ce que cette étude s'est attachée à faire.

DES SITUATIONS DIFFICILES À DÉNOMBRER

Du fait de leur difficile identification et du halo de cas qui les accompagnent (au-delà donc des doubles prises en charge simultanées), les situations de « doubles suivis » sont difficiles à comptabiliser ; elles n'ont pas d'existence officielle, du moins pour celles qui sont les moins marquantes ou les plus diluées dans le temps (prises en charge successives) et pour celles, nombreuses, qui relèvent de bricolages institutionnels (utiliser les filières civiles à des fins pénales, remobiliser d'anciens travailleurs sociaux hors de tout mandat officiel, etc.). Il n'existe donc pas de comptages systématiques et fiables de ces situations de double mesure ; et le peu de données disponibles, bien que parcellaires, laisse penser qu'il s'agit là de situations plus fréquentes qu'il n'y paraît de prime abord. Ceci étant dit, il est possible de faire état de certaines études et tendances. D'après un comptage opéré à partir du panel des mineurs suivis en justice 2010, les « doubles suivis » concerneraient un peu plus de 10 % des jeunes. Le volet quantitatif d'une enquête menée dans les années 2010 depuis une UEMO a permis de montrer que 8,1 % des jeunes suivis ont été placés initialement en protection de l'enfance, une proportion qui monte à 20 % parmi les parcours pénaux les plus lourds comprenant une période de placement pénal ou d'incarcération. Une étude portant à l'inverse sur les parcours d'enfants placés en protection de l'enfance dans les années 1990 montre que 12 % des garçons et 1 % des filles ont connu une mesure pénale consécutive d'une infraction. Une étude plus récente sur les jeunes placés en CEF comptabilise 22 % concernés par une reconnaissance MDPH et plus de la moitié du public accueilli bénéficiaire d'une mesure au civil dans le passé. Un retraitement des données ministérielles sur 40 000 élèves suivis en dispositifs relais de 2002 à 2008 montrent que 18,5 % d'entre eux étaient concernés en sus par une mesure administrative, 14 % par une mesure judiciaire civile, 5,5 % par une mesure pénale et 4 % par un double suivi civil et pénal. Une seconde enquête ciblée sur 4 dispositifs relais montre

que 23 % des élèves accueillis cumulent une mesure judiciaire et une mesure éducative, que 16 % d'entre eux sont placés en foyer ou en famille d'accueil, et que c'est pour les élèves doublement suivis que le pronostic scolaire semble le plus défavorable. Dans un rapport daté de 2018, une fédération d'associations intervenant auprès de mineurs judiciarés propose un décompte des jeunes relevant à la fois de prises en charge pénales et du handicap : 17 % des mineurs suivis au pénal présenteraient des « troubles du comportement », 10 % auraient une reconnaissance de handicap et 12 % seraient accompagnés par des services dédiés au handicap. De même, une note de la DREES¹ de mai 2022 s'intéresse aux recouplements au sein des publics du médico-social entre handicap et protection de l'enfance : « Fin 2018, 25 400 jeunes accompagnés par les structures médico-sociales pour enfants ou adolescents handicapés bénéficient d'une mesure d'aide sociale à l'enfance (ASE), soit 15 % de l'ensemble des jeunes accompagnés par ces structures. 9 % d'entre eux font l'objet d'une mesure de placement et 5 % d'une action éducative ». De même, « au sein des établissements et services accompagnant des enfants ou adolescents handicapés, les bénéficiaires de l'ASE auraient beaucoup plus souvent des troubles du psychisme, du comportement ou de la communication que les autres (47 % contre 25 %). Deux jeunes accompagnés en institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) sur cinq bénéficient d'une mesure d'ASE. À l'inverse, les jeunes accompagnés par l'ASE sont sous-représentés dans les instituts pour déficients sensoriels et moteurs et dans les établissements pour jeunes polyhandicapés » (*Ibid.*). Ce panorama des comptages disponibles (références dans le rapport) montre que les recouplements sont multiples et que, pris dans leur ensemble, ils concernent un grand nombre de jeunes et d'enfants en difficulté. Et encore une fois, ces données ne concernent que les situations les plus identifiables.

1. DREES (2022). « 25 000 jeunes accompagnés par les structures pour enfants et adolescents handicapés sont bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ». *Études et résultats*, n°1230.

LA GENÈSE D'ENFANCES « DIFFICILES »

2

Les différents cas ethnographiques montrent que les suivis multiples surviennent dans le cadre d'existences enfantines qui, très tôt, se distinguent de celles des autres enfants : c'est ce qu'on appelle en sociologie la différenciation sociale des enfances. L'étude se concentre d'abord sur la différenciation primaire (c'est-à-dire première) de ces situations qui tient aux milieux de vie spécifiques qui singularisent les conditions d'existence et de socialisation des enfants concernés. Elle résulte par ailleurs des pratiques d'étiquetages des écarts vis-à-vis des normes institutionnelles conduisant à séparer les jeunes des groupes d'appartenance (de la famille, de l'école, des groupes pairs).

DES SITUATIONS FAMILIALES DÉGRADÉES AFFAIBLISSANT LES RESSOURCES DISPONIBLES

Sur les 18 familles enquêtées, 15 sont d'origine populaire (parents ouvriers, employés, sans emploi, etc.), caractérisées par des formes d'insécurité économique plus ou moins importantes et anciennes. Trois autres foyers disposent d'un capital économique et/ou culturel plus important mais ont connu une fragilisation de leurs cadres d'existence, du fait de difficultés liées au travail ou dans les relations familiales. Dans tous les cas, **la trajectoire de ces familles est marquée par une dégradation des conditions d'existence.** Elle se manifeste, selon les cas, par une précarité de l'emploi et des épisodes de chômage, une détérioration du logement, une dépendance aux aides sociales, des cycles de surendettement, des violences conjugales, des déménagements subis, des séparations, des consommations excessives d'alcool et de drogues ou encore de graves problèmes de santé mentale ou physiologique. Les différents foyers familiaux sont ainsi les réceptacles d'affects négatifs générés par

des épreuves de rejet, des verdicts négatifs, des perceptions d'injustices et d'inégalités dont souffrent parents et enfants. Ces problématiques abîment les relations familiales, jalonnées de conflits. **Contrairement à une idée reçue, les tensions familiales apparaissent moins comme le facteur explicatif des difficultés que comme leurs conséquences plus ou moins directes.** Ces situations conduisent les parents, le plus souvent des mères seules, à élever leurs enfants dans un contexte d'affaiblissement des rares ressources disponibles. Là où pour d'autres foyers en difficulté, des membres de la famille élargie, amis, voisins ou collègues jouent un rôle important de soutien et de régulation, ils se font de plus en plus rares auprès des foyers enquêtés au fur et à mesure des épreuves de la vie.

DES SCOLARITÉS DE RELÉGATION AU CŒUR DE TENSIONS

La majorité des jeunes enquêtés expriment une aversion pour l'école, liée aux difficultés d'apprentissage précoces et à des parcours scolaires morcelés. Leurs socialisations primaires construisent des dispositions assez peu ajustées aux attentes de l'institution scolaire et les placent dans des conditions d'existence souvent incompatibles avec celles requises par la scolarisation.. L'éloignement de la culture savante, les logements exigu, les conditions de travail des parents ouvriers, confrontés à des horaires de travail irréguliers, nuisent au suivi scolaire. Pour certains, la scolarisation se conjugue avec une succession de placements en protection de l'enfance, lesquels reproduisent des conditions peu propices aux apprentissages et à la réussite au sein de l'institution scolaire. La distance vis-à-vis de cette dernière se traduit par des parcours de relégation, aux modalités dérogatoires par rapport aux scolarités au même âge (redoublements précoces, scolarisation en ULIS, en SEGPA, etc.). Déceptions et colères parentales s'expriment au moment où tombent les évaluations négatives, les orientations de relégation, les convocations et exclusions : chacun de ces parcours scolaires erratiques est jalonné de scènes de crise familiale. **Les parents (le plus souvent les mères) se trouvent tiraillés entre des injonctions scolaires incontournables et l'impuissance face à l'ampleur des difficultés de leurs enfants.**

DES SOCIABILITÉS JUVÉNILES COMME REMPARTS À LA DISQUALIFICATION

Les jeunes rencontrés construisent des sociabilités juvéniles atypiques, marquées par la fréquentation de personnes d'âge hétérogène (souvent plus âgées). Les pairs et les personnes plus âgées jouent souvent pour eux le rôle de ressources, afin de se débrouiller, d'affronter des situations difficiles, de trouver des solutions temporaires, du soutien, et aussi des compensations pour se valoriser autrement qu'à l'école. D'une certaine façon, plus l'encadrement familial et scolaire est vécu comme un carcan, plus les pairs ont de chance d'occuper une place importante pour y faire face. **Les sociabilités juvéniles jouent ainsi un rôle de rempart symbolique face aux différentes disqualifications, familiales et scolaires et plus généralement institutionnelles, vécues par les jeunes.**

Ces sociabilités dans un mélange des âges exposent en même temps à la domination adulte et à des violences physiques et psychologiques (en particulier pour celles et ceux impliqués dans des réseaux de trafics de drogue). Les jeunes sans attaché ni foyer où résider sont des proies d'autant plus faciles que personne ne les attend ni ne les recherche réellement. Il y a là un constat qui concerne en premier lieu des MNA, mais également les mineurs les plus à distance des institutions du fait de fugues répétées.

DE PREMIERS REPÉRAGES INSTITUTIONNELS EN AMONT DES « DOUBLES SUIVIS »

La plupart des familles des jeunes enquêtés sont très tôt concernées par différentes prises en charge institutionnelles de l'action sociale : agents des services sociaux, des services de tutelle ou curatelle, des services d'assistance éducative ou médico-sociaux, etc. **Ce ne sont donc pas seulement les environnements sociaux des familles et des jeunes qui rendent leur existence singulière, mais aussi les verdicts institutionnels par lesquels ces situations sont identifiées comme problématiques et les traitements institutionnels qui leur sont réservés.**

Les relations étroites entre les socialisations analysées (réalités familiales, environnement scolaire, expériences juvéniles entre pairs) et les différents étiquetages institutionnels (de l'école, des services sociaux, éducatifs ou médico-sociaux) témoignent de **frontières floues entre médicalisation et judiciarisation des difficultés enfantines et familiales**. Tantôt celles-ci sont lues comme les manifestations de problèmes d'hyperactivité, de problèmes psychologiques ou de problèmes de capacités cognitives, en référence au handicap ; tantôt elles sont interprétées sous l'angle de désordres familiaux ou scolaires nécessitant l'action de travailleurs sociaux mandatés par des juges (des tutelles, des enfants, etc.).

DIFFÉRENCIATIONS DES PREMIÈRES PRISES EN CHARGE ET PRÉ-ASSIGNATIONS À LA DÉLINQUANCE

La contrainte judiciaire constitue la toile de fond d'une partie des trajectoires enfantines étudiées, notamment lorsque l'autorité parentale a été contestée dans les premiers instants de vie du foyer familial. La contrainte est d'autant plus forte qu'elle concerne les foyers monoparentaux centrés sur les mères et très encadrés, ayant fait l'expérience depuis longtemps de mesures d'action éducative.

Cette configuration se distingue des situations familiales pour lesquelles l'intervention de l'ASE arrive de manière soudaine et plus tardive, souvent à l'initiative de l'un de ses membres et à la suite d'une scène familiale de violences (demande d'aide éducative de la part d'un parent, dépôt de plainte intrafamilial, etc.).

Les cas étudiés se démarquent des autres enfants confiés par l'ampleur des difficultés rencontrées, qui compliquent le déroulement des placements. Contrairement à d'autres enfants placés dont les journées sont rythmées par l'emploi du temps scolaire et qui ne retournent au foyer ou en famille d'accueil qu'après leur journée de cours, les jeunes observés dans cette recherche connaissent une scolarisation sporadique, sont parfois entièrement déscolarisés. Le quotidien sur les lieux de placement en est d'autant plus difficile, marqué par l'ennui et des heurts. Les forces de l'ordre sont mobilisées pour réguler les fugues et des plaintes émanant des structures de la protection de l'enfance, avant tout suivi sur le plan pénal. Ces séquences constituent autant de pré-assignations à la délinquance. Elles contribuent à discriminer le traitement institutionnel dont les jeunes font l'objet par des privations (d'argent de poche, de possibilités de sorties ou de participation à des activités) ou par un contrôle rapproché de leurs comportements.

LA DIFFÉRENCIATION PÉNALE DES SITUATIONS « PROBLÉMATIQUES »

3

Un autre pan de la recherche examine le traitement pénal réservé à ces situations juvéniles et familiales, et ses modes de déploiement. Celui-ci introduit parfois des couplages avec d'autres politiques publiques, les prolonge ou les reconfigure. Il peut interrompre et se substituer à d'anciennes prises en charge. Les cas ethnographiques montrent un travail à l'œuvre de bricolage institutionnel (fait de travail informel et hors mandat, d'innovations institutionnelles, etc.) de la part des acteurs de la chaîne pénale face à des situations vues comme problématiques. Ces moyens d'adaptation informels leur permettent de travailler avec d'autres acteurs institutionnels pour faire face aux contraintes multiples liées à la situation des jeunes (problèmes familiaux, conduites juvéniles, situations institutionnelles inextricables, etc.)

Le travail de concertation ASE/PJJ : entre compromis institutionnels et ajustements « hors cadre »

Une partie des suivis multiples relève de ce qu'on peut dénommer des bricolages institutionnels. Ceux-ci désignent des pratiques et des solutions institutionnelles imaginées par les professionnels en charge des jeunes face à l'absence de mesures disponibles et/ou adaptées. Il s'agit alors d'inventer des réponses pour traiter une situation qui ne relève d'aucune catégorie habituellement mobilisée, ce qui se traduit par des aménagements de circonstance, temporaires et parfois fragiles. C'est le cas par exemple lorsqu'un placement pénal est sollicité faute de place dans les foyers de la protection de l'enfance. C'est le cas également lorsqu'il s'agit de trouver (et stabiliser) une continuité dans le travail de suivi entre les services de la protection de l'enfance, ceux de la protection judiciaire de la jeunesse, voire ceux du soin et de l'enseignement spécialisé. Les modalités de travail peuvent ainsi varier très fortement d'un service à l'autre : ce que les responsables de service et

les équipes mettent en place à leur échelle (réunions trimestrielles, constitution d'une fiche de liaison avec un service d'AEMO, rédaction d'un document conjoint de prise en charge, etc.) ne se retrouve ailleurs ni dans les mêmes termes ni avec la même systématique. Enfin, devant l'urgence des situations, mais aussi face à la pénurie de moyens qui touche le secteur du travail social, les professionnels expliquent fonctionner par compromis, ajustements et réajustements contraints. Ces contraintes les incitent à faire ce qu'ils présentent parfois comme des initiatives allant au-delà de leur mandat, comme le fait de se rendre à une audience civile faute de référent ASE, ou inversement, d'assurer autant que faire se peut, et parfois de manière informelle, le passage de relais de l'ASE vers la PJJ.

DES SUIVIS MULTIPLES TRIBUTAIRES D'EFFETS D'OFFRES LOCALES

Les configurations judiciaires locales dessinent des offres d'accompagnement possibles dans lesquelles s'inscrivent les biographies individuelles des jeunes. On mesure ainsi l'importance de ce qu'on peut appeler « des effets d'offres locales » sur l'orientation institutionnelle des suivis juvéniles et la construction de suivis multiples. Par exemple, dans l'un des ressorts enquêtés, le seul foyer PJJ du département a été fermé administrativement plusieurs mois en raison de problèmes de personnels, privant les juges de la possibilité d'un placement pénal à proximité. Une juge préfère dans ce contexte mobiliser, pour l'un des jeunes enquêtés, un foyer de l'enfance à des fins pénales pour la continuité de ses autres suivis. Dans un autre ressort, une structure innovante dédiée à des MNA poursuivis pénalement est régulièrement vide et mobilisée pour d'autres jeunes par les magistrats. Les juges des enfants doivent également composer avec le sous-financement structurel de la poli-

tique publique d'assistance éducative (avec des délais d'exécution des mesures souvent longs) et privilégier en certaines occasions l'effectivité d'autres accompagnements en guise de mesure de protection.

Ces effets d'offre sont d'autant plus forts que les jeunes dont il est question ont des situations vues comme « complexes ». **L'obtention d'une place s'avère parfois plus ardue en raison de leurs « besoins spécifiques » ou des problèmes qu'ils ont pu poser dans les institutions qui les ont précédemment pris en charge.**

Le parcours de Pierre, tributaire de l'ineffectivité des mesures de protection de l'enfance

Le parcours de Pierre témoigne des effets en cascade des limites de d'offre en matière de placement. Après deux années passées chez son père, Pierre exprime à 14 ans, à l'occasion d'une hospitalisation consécutive à ses pratiques d'automutilation, le souhait de retourner vivre chez sa mère. Celle-ci n'est pas prête à accueillir de nouveau son fils et fait valoir des violences survenues lors de son précédent retour à son domicile. L'ASE du département où réside le père explique à la mère qu'en l'absence de place disponible en famille d'accueil ou en maison d'enfants à caractère social (MECS), le retour au domicile maternel accompagné par une aide éducative au domicile apparaît comme un moindre mal. La mère n'obtiendra une réponse à sa demande d'AED que 18 mois plus tard compte tenu des délais de prise en charge. Entre-temps, son fils arrive bel et bien chez elle sans aucun soutien institutionnel et est installé dans la véranda faute de place. L'intensité des tensions augmente de jour en jour, jusqu'à une scène de violence intrafamiliale. Elle finit par le déposer devant les services sociaux de sa commune. Au moment où l'ASE recontacte la mère pour la mise en œuvre de l'AED, Pierre en est déjà à huit lieux de placement successifs et les deux derniers ordonnés sur le plan pénal se sont déroulés respectivement à 300 km et 460 km du domicile maternel et de l'unité éducative de milieu ouvert (UEMO) censé le suivre, faute de places plus proches.

DES SITUATIONS QUI APPARAISSENT COMME « PROBLÉMATIQUES » POUR LES INSTITUTIONS PÉNALES

Les premières réponses pénales légères (stages de citoyenneté, mesures de réparation, alternatives aux poursuites) sont souvent entravées quand elles sont mises en place à partir de placements civils déjà émaillés de heurts. Elles sont propices à la formulation de vives inquiétudes au sein des rapports de la PJJ. Ainsi, si les situations examinées apparaissent « problématiques » aux yeux des professionnels, c'est non seulement du fait des difficultés déjà identifiées tout au long des parcours antérieurs mais aussi parce que les attitudes de ces jeunes apparaissent bien éloignées des attentes de l'institution pénale (par exemple, l'un des jeunes ne réussit pas à rester assis dans le bureau pour les entretiens avec son éducatrice PJJ, un autre n'honore pas ses convocations judiciaires, etc.).

Les premiers temps des parcours pénaux favorisent ainsi l'adoption de grilles de lecture des difficultés des jeunes empruntant aux registres médical et psychologique, et conduisent dans certains cas à l'actualisation de la question du handicap. La médi-co-psychologisation de certaines situations jugées problématiques se produit par exemple à l'occasion de la prise de connaissance des rapports antérieurs de l'ASE, au contact des psychologues présents dans les lieux de placement PJJ, à l'occasion d'expertises psychiatriques ordonnées par les juges ou de mesures d'investigation civiles ou pénales.

Ces situations « complexes » pour les institutions peuvent conduire les agents à se tourner plus rapidement que pour d'autres jeunes vers des mesures plus contraignantes, par une escalade de l'enfermement. Celui-ci peut être pensé comme un mal nécessaire permettant de « protéger » ou de « contenir » un jeune en mauvaise posture ; il apparaît souvent comme la dernière solution disponible, faute d'ancre stable dans un foyer (familial ou institutionnel) depuis lequel exercer la contrainte pénale.

LA DIFFÉRENCIATION DU TRAITEMENT PÉNAL DES JEUNES AUX « VULNÉRABILITÉS MULTIPLES »

La place centrale qu'occupe l'assistance éducative dans les parcours de ces jeunes incite à mettre l'accent sur les multiples formes de collaboration avec les services de protection de l'enfance. Pour un jeune, la juge des enfants ordonne un placement en assistance éducative qui a quasiment valeur de contrôle judiciaire dans la manière dont il est présenté au garçon : on le lui présente comme une punition associée à l'interdiction de rencontrer ses petites soeurs, sous peine de risquer l'incarcération. Pour un autre, la juge des enfants doit mettre fin à une «guerre de services» et contraindre l'ASE à reconnaître un placement qui s'est installé hors de tout cadre légal et qui ne relève pas du pénal selon elle, quand un garçon décide d'aller vivre chez son ancienne assistante familiale. Dans d'autres cas, des sollicitations informelles des agents de la PJJ en direction d'anciens éducateurs référents de la protection de l'enfance, par téléphone ou en allant directement dans les locaux de l'ASE, se font hors de tout mandat d'assistance éducative encore en cours. Les échanges entre les agents de l'ASE et de la PJJ, aux formats plus ou moins institutionnalisés, sont ainsi fréquents et conditionnent en partie l'interprétation des situations et les prises en charge ultérieures. Les situations jugées « problématiques » peuvent être l'occasion de partages parfois conflictuels des périmètres d'intervention entre les services PJJ et ASE, qui ne tiennent pas toujours compte des rapports différenciés des jeunes et des familles aux deux institutions.

Le handicap module de façon ambivalente le traitement pénal des jeunes identifiés comme tels. Cette différenciation pénale se traduit dans certains cas par une atténuation de l'escalade pénale, dans un souci de protection, quand pour d'autres elle est synonyme d'aggravation de la réponse pénale au motif d'une dangerosité sociale perçue, associée à des difficultés psychiques non régulées. Qu'il soit reconnu ou non par la Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH), le handicap joue également sur l'investissement professionnel, comme incitation à dépasser le cadre du mandat habituel pour compenser le désavantage dont souffrent les jeunes en question. Mais à l'inverse, il peut également conduire à une logique de rabaissement des exigences vis-à-vis d'un mineur et du degré de suivi (et donc d'investissement professionnel) des services éducatifs de la PJJ.

La double tutelle malheureuse de Justine

La situation de Justine est particulière en raison de la délégation d'autorité parentale ordonnée par une juge aux affaires familiales en 2012 à l'ASE du département, qui reste associée à la prise en charge pénale. Le double ancrage institutionnel devient rapidement source de mécontentements et de reproches mutuels ; il donne lieu à des conflits de « juridiction » au sens d'Andrew Abbott. La défiance réciproque entre l'ASE et la jeune fille constraint Anne, l'éducatrice PJJ de milieu ouvert qui la suit, à proposer d'emblée des placements pénaux, ce qui ne la satisfait pas : il lui est impossible d'organiser une réponse pénale progressive avec de premières interventions en milieu ouvert. Un autre épisode de désaccord se joue à la première incarcération de la jeune fille. Ni l'ASE ni la PJJ n'acceptent de prendre en charge ses « rais de vêtue » en considérant qu'ils ne relèvent pas de leurs juridictions respectives. Les dysfonctionnements motivent la tenue de réunions trimestrielles, dans le cadre d'un dossier conjoint de prise en charge (DCPC), afin de faire le point entre les responsables des deux services et les deux éducatrices ASE et PJJ sur leurs actions réciproques. S'y dessine une poignée de pistes de travail communes avec un partage des sphères d'intervention : «confronter Justine à son histoire» est davantage un objectif pour l'ASE, tandis qu'Anne, pour la PJJ, se concentre plutôt sur ses projections. Les périmètres d'intervention ainsi définis ne tiennent pas longtemps face à la réaction virulente de Justine au moment où elle rencontre l'éducatrice ASE qui la suit. Au parloir, elle refuse catégoriquement de lui parler et l'entrevue se passe très mal, contrairement à celle avec son éducatrice PJJ, Anne. La jeune fille rend l'éducatrice ASE responsable du rejet dont elle fait l'objet de la part de ses frères et sœurs, que la professionnelle aurait informée de son incarcération et des faits graves qu'on lui reproche.

DES AFFILIATIONS NOUVELLES, MAIS INCERTAINES, AUTOUR DE LA MAJORITÉ

4

L'âge biologique constitue un principe différenciateur majeur des politiques publiques d'aide à la jeunesse. La frontière entre minorité et majorité structure la distribution des statuts possibles dans chacune des institutions en jeu, qu'il s'agisse de la justice pénale, de la justice civile ou du handicap. Le seuil des années entourant le passage à la majorité et à l'âge adulte est ainsi un moment crucial des parcours où se renouvellent les possibilités d'affiliation (en tant qu'adulte handicapé, jeune majeur pris en charge par l'ASE et/ou la PJJ jusqu'à 21 ans, étranger régularisé, etc.) en guise de perspective de sortie des institutions pénales.

DES JEUNES SOUVENT EXCLUS DES POLITIQUES PROTECTIONNELLES À LEUR MAJORITÉ

En dépit du travail des services de la PJJ, **les poursuites pénales entraînent souvent l'exclusion des jeunes des dispositifs de protection de l'enfance**, qu'il s'agisse de nouveaux placements civils juste avant la majorité ou des protections dédiées aux « jeunes majeurs ». On peut y voir les effets de la sous-dotation des politiques sociales au niveau des départements ; les tensions sur l'offre de placement conduisent les services de protection de l'enfance à prioriser les publics les plus jeunes et vulnérables, excluant de leur périmètre d'action les jeunes presque majeurs en fin de prise en charge pénale.

Ainsi, en dépit de situations sociales et familiales des plus précaires, les jeunes rencontrés peuvent difficilement se prévaloir d'un droit à la protection, quand ce ne sont pas leurs propres réticences qui font obstacle à la sollicitation d'une aide du département. Leurs parcours pénaux nourrissent des représentations négatives à leur sujet et leurs parcours civils anté-

rieurs, émaillés d'accrocs, ne plaident pas davantage en leur faveur. **Leurs difficultés à répondre aux injonctions à l'insertion entravent leurs chances d'apparaître comme dignes de protection**, et la discordance des temporalités d'action des institutions judiciaires pénales et civiles complique également le passage des premières aux secondes.

SORTIR DES FILIÈRES PÉNALES PAR LE HANDICAP, UNE AFFILIATION INCERTAINE

Pour une partie des jeunes enquêtés, la sortie des institutions pénales pour mineurs est à la fois pensée et mise en œuvre en lien avec les institutions du handicap, pourvoyeuses de droits, d'orientations et de places spécifiques. **Le handicap peut représenter une perspective heureuse en premier lieu aux yeux des équipes éducatives, avec l'objectif de déléguer progressivement le suivi aux institutions du handicap tout en soutenant le jeune dans l'acceptation de cette étiquette**. L'accès aux droits associés à la reconnaissance d'une incapacité mobilise ainsi, au seuil de la majorité, une diversité d'acteurs autour d'activités institutionnelles hétérogènes : sensibilisation du jeune, accompagnement dans les démarches en direction de la MDPH, sollicitation d'expertises médicales ou encore inscription dans un établissement de l'enseignement spécialisé.

Ces affiliations au seuil de la majorité restent néanmoins incertaines. Contrairement aux injonctions pénales, les démarches attendues des jeunes pour s'engager vers une reconnaissance de handicap exigent une mobilisation de leur part, et les réticences juvéniles à l'étiquetage du handicap retardent un temps l'accès aux droits afférents. Les discordances des logiques administratives entre le pénal et le handicap freinent également les reconnaissances effectives de handicap, entre des procès et des décisions de la MDPH qui se font attendre et qui sont impossibles à anticiper, des services médicosociaux saturés et des établissements du handicap qui suivent les calendriers scolaires étrangers aux temporalités pénales.

L'accès difficile de Nathan au statut de jeune adulte handicapé

Le parcours de Nathan éclaire les conditions nécessaires à l'accès au statut d'adulte handicapé. S'il a manifesté dans un premier temps des réticences face aux démarches, il accède finalement à une reconnaissance MDPH. Après la fin de prise en charge civile à 18 ans, Nathan se retrouve à la rue, faute de bénéficier d'une protection en tant que jeune majeur et dans l'impossibilité de regagner le domicile familial en raison d'une interdiction de côtoyer sa sœur cadette. Avec l'aide de l'assistance sociale et de l'éducatrice qui suivent la famille dans le cadre d'une assistance éducative en milieu ouvert, la mère réussit néanmoins à lui trouver un logement et à monter le dossier MDPH pour la mise en place de l'aide aux adultes handicapés, en partie refamiliarisée, et d'un accompagnement à la gestion de son budget.

CONCLUSION

Cette recherche a permis d'identifier des configurations multiples et mouvantes des doubles prises en charge ASE/PJJ. Celles-ci concernent des familles des classes populaires et des classes moyennes salariées qui partagent des conditions d'existence fragilisées, notamment du fait de scolarités reléguées, de situations professionnelles instables ou précaires, de quotidiens familiaux heurtés, mais aussi, pour une partie d'entre elles, d'accumulation de problèmes de santé qui participent de ces formes d'insécurité économiques et statutaires. Ainsi, les « doubles suivis » apparaissent comme **des séquences où la pression judiciaire s'accroît, dans un contexte familial déjà difficile.**

Les premières séquences de prises en charge vont, par exemple, pour une partie des jeunes, venir actualiser la question du handicap ou une grille de lecture de leurs difficultés empruntant aux registres médical et psychologique. Il s'agissait alors dans cette recherche d'identifier les points de contact entre diverses institutions en charge du suivi judiciaire, social, médico-social, scolaire comme du soin ou du handicap afin de saisir les différentes configurations de suivis qui prennent forme dans les marges de l'action publique. Cela a permis de mettre en évidence deux autres grands constats s'agissant des modes d'affiliation aux filières civiles et pénales. Premièrement, le faible encadrement des actions possibles comme la faible disponibilité de moyens incitent très largement les travailleurs sociaux de l'ASE et de la PJJ à « bricoler » des solutions « hors cadre » pour répondre aux difficultés

multiples de ces jeunes en doubles suivis. Ces innovations « faute de mieux » produisent des configurations hétérogènes, pour lesquelles les filières pénales sont parfois utilisées comme outil de réaffiliation vers des suivis civils, vers le champ du handicap, etc. Deuxièmement, cette recherche s'est intéressée aux conditions de sorties des filières pénales et aux affiliations qui s'offrent à la majorité. Ce passage à la majorité représente un moment crucial de redistribution des affiliations institutionnelles possibles, notamment via l'assignation à telle ou telle catégorie (adulte handicapé, majeur à protéger, étranger régularisé...) dont dépendront l'accès à certaines ressources (allocation, accompagnements) comme à une certaine autonomie pour ces jeunes. La question des « doubles suivis » ou suivis multiples pourrait à première vue être pensée comme un problème « technique » d'institutions, qui ont à collaborer avec leurs difficultés respectives de moyens, les discordances des cultures professionnelles ou de leurs logiques d'action. Elle soulève en réalité un enjeu politique et social fort : il s'agit d'examiner le sort que la société réserve à ceux et celles qui partent dans la vie avec le moins, et ce dès le plus jeune âge. Ainsi, cette recherche montre qu'à l'aube de leur majorité, la société a déjà fait son œuvre de reconduction d'inégalités de naissance et de reproduction d'une condition déshéritée. Pris dans leur ensemble, ces conclusions éclairent les mécanismes de reproduction sociale auxquels font face ces jeunes et ces familles populaires dans leurs rapports à la justice.

SEREV

Service des études, de la recherche
et des évaluations

DPJJ

Direction de la protection
judiciaire de la jeunesse

Cette recherche a été pilotée par le service des études, de la recherche et des évaluations
de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Rapport complet disponible sur www.justice.gouv.fr

